



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Poitiers, le 27/07/2020

Célébration de l'Aïd al-Adha : les services de l'État vigilants sur le respect des dispositions réglementaires

La fête religieuse musulmane de l'Aïd al-Adha se déroulera du vendredi 31 juillet au dimanche 2 août, date confirmée par le président du Conseil français du culte musulman (CFCM).

Les pouvoirs publics rappellent que l'abattage des animaux doit satisfaire à des dispositions particulières en matière de sécurité sanitaire, de protection animale et de protection de l'environnement.

L'abattage rituel doit se dérouler au sein d'un abattoir agréé, bénéficiant d'une autorisation en cours de validité pour déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux au moment de leur mise à mort.

La consommation de carcasses issues d'animaux abattus en dehors d'un abattoir agréé et non inspectées par les services vétérinaires d'inspection peut présenter des risques sanitaires importants.

De plus, si l'expédition des carcasses juste abattues est exceptionnellement autorisée le jour de l'Aïd, il est rappelé la nécessité de refroidir celles-ci et de conserver les viandes à une température réfrigérée (7°C) pour en préserver la qualité sanitaire.

Tout abattage réalisé en dehors du cadre réglementaire pourra être sanctionné à l'occasion des contrôles qui seront réalisés.

L'abattage en dehors d'un abattoir agréé est un délit passible de 15 000 euros d'amende et de 6 mois d'emprisonnement en vertu de l'article L 237-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Le fait de mettre à disposition des locaux, terrains, installations, matériels ou équipements en vue d'effectuer ou de faire effectuer un abattage rituel en dehors d'un abattoir est également passible de 15 000 euros d'amende et de 6 mois d'emprisonnement en vertu de l'article R. 215-8 du code rural et de la pêche maritime.

Tout vendeur d'animaux vivants doit informer l'acheteur de l'obligation de faire abattre son animal à l'abattoir.

Contact presse

Cabinet de la préfète

Bureau de la communication

interministérielle

Mél : anne-laure.jouteux@vienne.gouv.fr

7, place Aristide Briand
86000 Poitiers





PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour rappel, dans la Vienne, trois abattoirs sont autorisés à procéder à l'abattage rituel des animaux, et sont mobilisés à cette occasion :

- l'abattoir de Montmorillon
- les abattoirs Mélusins (Lusignan)
- l'abattoir SODEM COVIMO (Le Vigeant)

L'abattage rituel y est pratiqué par un sacrificateur formé, titulaire d'un certificat de compétence délivré par le préfet, et habilité par les organismes religieux agréés reconnus par le ministre de l'intérieur.

Dans chaque abattoir, les services de l'État (services d'inspection vétérinaire) assurent un contrôle permanent afin de s'assurer du respect des conditions d'abattage des animaux, et de la salubrité de chaque carcasse destinée à la consommation humaine. Notamment, les services de l'État mettent tout en œuvre pour lutter contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles en veillant au retrait et à la destruction systématique des matériels à risques spécifiés.

BON A SAVOIR

→ La liste des abattoirs agréés :

https://fichiers-publics.agriculture.gouv.fr/dgal/ListesOfficielles/SSA1_VIAN_ONG_DOM.pdf

<https://agriculture.gouv.fr/tout-savoir-sur-labattage-rituel>



GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS



0 800 130 000 (appel gratuit)



Contact presse

Cabinet de la préfète

Bureau de la communication

interministérielle

Mél : anne-laure.jouteux@vienne.gouv.fr

7, place Aristide Briand
86000 Poitiers

